

Informations aux Chargés de cours ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE

D'un point de vue juridique, il existe deux catégories de collaborateurs étrangers :

- les ressortissants des pays de l'UE/AELE¹ et de Suisse,
- les ressortissants des autres pays.

Suite à la signature de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'Union européenne, les travailleurs en provenance de l'UE ou de l'AELE bénéficient d'un accès facilité au marché suisse de l'emploi.

1. Êtes-vous un salarié ou un indépendant ?

Vous serez considérée comme une **personne indépendante** notamment, si vous êtes indépendante dans l'organisation de votre activité professionnelle (p.ex. en tant qu'entreprise individuelle), vous avez créé votre propre société (p.ex Sàrl, SA), vous supportez vous-même le risque économique de votre activité professionnelle, vous avez vos propres bureaux, vous avez engagé du personnel etc.

Toute personne qui se dit indépendante doit en apporter la preuve.

Vous êtes considérée comme une **personne salariée**, si vous êtes intégrée dans l'organisation de l'institution à laquelle vos prestations sont destinées, vous ne bénéficiez que d'une autonomie limitée dans votre organisation professionnelle et ne pouvez pas prétendre à un statut de personne indépendante. Vous êtes en principe également considérée comme une personne salariée, si vous avez créé votre propre société mais ne travaillez que pour un seul client.

2. Quelles sont les conséquences en ce qui concerne votre permis de séjour et de travail ?

Suivant la durée de votre séjour et de votre situation, vous obtiendrez un permis :

- G-UE/AELE pour frontalier si vous rentrez une fois par semaine au moins à votre domicile ;
- L-UE/AELE si votre activité en Suisse dépasse les 90 jours de travail par année et que vous séjournez ou êtes domicilié en Suisse ;
- vous serez annoncé en ligne si votre activité en Suisse est d'au maximum 90 jours par année.

¹ L'Union européenne est actuellement constituée de 28 Etats, mais la Suisse n'est liée, pour l'instant, par l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) qu'à 27 d'entre eux. La Croatie a été acceptée par la Suisse, mais est encore un période de transition jusqu'en 2023. Sont également considérés comme ayant la nationalité européenne, les ressortissants des Etats de l'AELE : la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

Vous êtes une personne indépendante : il vous incombe d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention du permis au lieu où vous allez séjourner (autorisation pour courts séjours en Suisse, L-UE/AELE), au lieu où vous allez travailler (autorisation pour frontaliers en Suisse, G-UE/AELE) ou en ligne (annonce en ligne si votre activité en Suisse ne dépasse pas les 90 jours/an : <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren/>).

Vous êtes une personne salariée : l'institution auprès de laquelle vous allez travailler entreprendra les démarches nécessaires à l'obtention du permis.

3. Quelles sont les conséquences en ce qui concerne votre affiliation aux assurances sociales

Selon l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), une personne qui exerce une activité lucrative est en principe affiliée aux assurances sociales de l'Etat dans lequel **elle travaille**.

Si vous avez toutefois, **en plus de votre activité partielle en Suisse**, une autre activité, d'autres règles s'appliquent, notamment :

<i>Activité à l'étranger</i>	<i>Activité en Suisse</i>	<i>Affiliation</i>
Vous travaillez en tant que salarié dans l'Etat européen dans lequel vous êtes aussi domicilié à un taux de 25% ou plus .	Le reste du temps vous exercez également une activité salariée partielle en Suisse.	Vous êtes affilié aux assurances sociales de votre Etat de domicile.
Vous travaillez en tant que salarié dans l'Etat européen dans lequel vous êtes aussi domicilié à un taux de moins de 25% .	Le reste du temps vous exercez également une activité salariée en Suisse.	Vous êtes affilié aux assurances sociales suisses.
Vous avez une activité indépendante dans l'Etat européen dans lequel vous êtes aussi domicilié à un taux de 25% ou plus .	Le reste du temps vous avez également une activité partielle en tant qu'indépendant en Suisse.	Vous êtes affilié aux assurances sociales de votre Etat de domicile.
Vous avez une activité indépendante dans l'Etat européen dans lequel vous êtes aussi domicilié à un taux de moins de 25% .	Le reste du temps vous avez également une activité partielle en tant qu'indépendant en Suisse.	Vous êtes affilié aux assurances sociales suisses.

Vous avez une activité indépendante dans l'Etat européen dans lequel vous êtes aussi domicilié.	Vous travaillez en Suisse en tant que salaré .	Vous êtes affilié aux assurances sociales suisses.
--	---	--

Afin de permettre à l'institution en Suisse de connaître les éléments décisifs en matière d'assurances sociales, vous allez devoir remplir un document intitulé « **Aide à la détermination** ».

Attention : De par la loi, il est impératif que l'institution en Suisse pour laquelle vous allez travailler sache si elle doit vous considérer comme une personne **indépendante ou salariée**.

Pour cela vous devez expliquer votre situation à votre caisse maladie responsable de votre affiliation à votre lieu de domicile et lui demander de vous remettre le **formulaire A1**.

Si vous êtes indépendant, vous devez en **apporter la preuve** à votre caisse maladie à votre lieu de domicile.

Ce formulaire doit être transmis à l'institution en Suisse pour laquelle vous allez travailler au plus tard au début de votre activité en Suisse.

4. Quelles conséquences en matière d'imposition ?

Vous êtes une personne indépendante : si vous résidez dans un Etat avec lequel la Suisse a signé une convention bilatérale en matière de double imposition², vous êtes vous-même responsable de la déclaration de vos revenus et du paiement de vos impôts dans votre pays de domicile, pour autant que vous n'ayez pas un bureau ou une entreprise stable en Suisse et que vous puissiez **prouver votre indépendance** à l'institution avant le début de votre activité.

Vous êtes une personne salariée et au bénéfice d'un permis L-UE/AELE ou B-UE/AELE : l'institution retiendra un impôt à la source sur votre salaire.

Vous êtes une personne salariée et au bénéfice d'un permis G-UE/AELE de frontalier et êtes domicilié en France :

- si vous travaillez dans le canton de Genève, vous êtes soumis à l'impôt à la source en Suisse ;
- si vous travaillez dans le canton de Vaud : vous êtes imposé dans votre pays de domicile pour autant que vous rentriez tous les jours à votre domicile ;
- si vous ne rentrez pas tous les jours à votre domicile, vous êtes imposés à la source en Suisse.

² Notamment Autriche, Allemagne, Belgique, Espagne, France, Luxembourg Italie

En tant que frontalier dans le canton de Vaud, vous devez impérativement remettre une **attestation de résidence fiscale** à votre employeur au plus tard le premier jour de travail.